

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886) :

TAHITI.

1. Bâtiments de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 ^f 00	}	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50		
Les 100 suivants.....	3 00		
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50		

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.
2. Bâtiments de guerre étrangers :

Pour un vaisseau.....		}	ou leurs assimilés
Pour une frégate.....	250 ^f 00		
Pour une corvette.....	200 00		
Pour un bâtiment de rang inférieur	150 00		
			75 00
3. Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.
4. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.
 Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage dans les ports des Etablissements français de l'Océanie où il y a des pilotes rétribués par le service Local.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | | |
|--|-------|---|---|
| 1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } | par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea | 1 » | | |
| 3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 » | | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.